

## Arrêt

n° 42 041 du 20 avril 2010  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2008 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14), prise le 15 décembre 2003.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. GILAIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

Suite à la célébration de son mariage avec une ressortissant belge en date du 26 avril 2002, le requérant a introduit, le 15 avril 2005, une demande d'établissement sur pied de l'article 40 de la loi précitée du 15 décembre 1980, en qualité de conjointe de Belge.

Durant les mois de juin et juillet 2002, son épouse a porté plainte à la police de Bruxelles suite à des menaces proférées à son encontre ainsi que des violences physiques commises à son égard.

Le 15 décembre 2003, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 13 janvier 2004.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIVATION EN FAIT :

*Selon deux rapports de la police de Ixelles rédigés en date du 07/06/2002 et 01/07/2002, la réalité de la cellule familiale est inexistante. L'intéressé réside à Molenbeek St Jean alors que son épouse est domiciliée dans une autre commune. De plus Mme [H.P.M.] a déclaré en date du 01/07/2002 dans un procès-verbal de la Police de Ixelles, être séparée de son époux, d'avoir été battue et d'être menacée ».*

Par un courrier daté du 21 janvier 2004, il a introduit le même jour une demande en révision contre cette décision.

En date du 29 mai 2008, la demande en révision introduite contre la décision de refus d'établissement a, conformément à l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, été convertie en un recours en annulation devant le Conseil de céans. Il s'agit du présent recours.

Entre-temps, soit le 25 février 2005, aux termes du mémoire en réplique, le Tribunal de Première Instance de Bruxelles a prononcé un jugement de divorce entre le requérant et son épouse.

## **2. Remarque préalable.**

En application de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 20 août 2008, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 11 août 2008.

## **3. Exposé du moyen unique.**

**3.1.** Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, de l'article 2 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

**3.2.** Dans ce qui s'apparente à une première branche, s'appuyant sur l'extrait d'un arrêt rendu par la Cour constitutionnelle, il reproche à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte à sa vie privée en ne respectant pas un délai raisonnable, précisant que la demande d'établissement a été introduite le 26 avril 2002 et que la décision querellée est intervenue le 15 décembre 2003.

Il ajoute également que l'ingérence, si elle est prévue par la loi, n'apparaît par contre pas motivée par l'un des objectifs énumérés à l'article 8 de la Convention susvisée.

Il argue ensuite qu'il est père d'un enfant belge, né de leur union, et que dès lors la réalité de la cohabitation avec son épouse ne peut être remise en doute.

**3.3.** Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, il rappelle les termes de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et fait grief à la décision de ne mentionner nullement sa situation ni à quelle date cette situation aurait été modifiée. Il soulève également que la décision querellée était motivée par rapport à des rapports vieux d'un an et demi.

## **4. Examen du recours.**

Sur l'ensemble du moyen unique, le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort des termes mêmes du mémoire en réplique que le 25 février 2005, le Tribunal de Première Instance de Bruxelles a prononcé un jugement de divorce entre le requérant et son épouse.

Partant, il appert sans ambiguïté aucune que la condition d'installation commune telle que requise pour l'application de l'article 40 ancien de la loi et définie « comme n'impliquant pas une cohabitation effective et durable mais plus généralement l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un

minimum de relations entre les époux » n'est plus remplie dans le chef du requérant depuis cinq années. L'existence d'un enfant commun n'énerve en rien ce constat puisqu'elle n'implique pas automatiquement la persistance entre ses parents d'une cellule familiale durable au sens de l'article 40 de la loi précitée. De plus, la naissance de cet enfant est postérieure à la prise de l'acte attaqué et le requérant n'a pas tenté de faire valoir cet élément auprès de la partie défenderesse en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas y avoir eu égard.

En conséquence, le Conseil ne peut que constater que le requérant, qui sollicite un droit d'établissement en tant que conjoint de Belge, n'a plus aucun intérêt au présent recours dès lors qu'il est manifeste qu'il a perdu cette qualité de conjoint et qu'il y a défaut d'existence « d'un minimum de relations » entre lui et son ex-épouse.

Partant, à défaut d'intérêt à agir dans le chef du requérant, le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt avril deux mille dix par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL